



PREFET DE LA MAYENNE

**Arrêté préfectoral du** 13 AOUT 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0055 du 10 février 2011  
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Morinière  
situé sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0055 du 10 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Morinière (commune de Saint-Denis-d'Anjou) ;

Vu la visite d'inspection du barrage de l'étang de la Morinière effectuée le 10 février 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et son rapport clos le 1<sup>er</sup> mars 2016 et notifié à la commune de Saint-Denis-d'Anjou le 4 mars 2016 ;

Vu le rapport de visite technique approfondie du plan d'eau de la Morinière en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la DREAL des Pays de la Loire sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Saint-Denis-d'Anjou, propriétaire de l'étang et du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 juin 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de la Morinière soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 8,85 m et volume de retenue de 0,34 million de mètres cubes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

### TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE

#### Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Morinière relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Morinière	Commune de Saint-Denis-d'Anjou	X = 441 399 m Y = 6 748 993 m	Hauteur maximale = 8,85 m Volume de la retenue = 341 610 m <sup>3</sup> H <sup>2</sup> x racine (V) = 45,78

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

#### Article 2 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le propriétaire du barrage de l'étang de la Morinière le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants.

#### Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

#### Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les

arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

#### Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

#### Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport pour la période 2011-2018 est établi **avant le 31 mars 2019 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

#### Rapport d'auscultation

Le propriétaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

A la suite de la mise en place du dispositif d'auscultation, le propriétaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

#### Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

#### Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. La prochaine visite technique approfondie devra intervenir avant le **31 décembre 2020**. En outre, une visite

technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

#### Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

### **Article 3 : prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 10 février 2016 et à la visite technique approfondie**

#### Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation est à réaliser régulièrement de façon à permettre une bonne observation du barrage. En priorité, il faut :

- dégager les entrées et sorties des organes d'évacuation (vanne de vidange et évacuateur latéral),
- faucher régulièrement les talus,
- retirer les petits arbustes et les broussailles,
- bien dégager les abords des gros arbres et les surveiller régulièrement (à terme, un traitement des gros arbres pourra être envisagé dans le cadre d'une opération globale avec reconstitution soignée du remblai).

#### Moyens de surveillance

La commune de Saint-Denis-d'Anjou doit mettre en place, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une échelle limnimétrique contre la bonde (à caler par rapport au nivellement général français), permettant ainsi une mesure plus précise du niveau du plan d'eau.

Les écoulements au niveau des drains en pied de barrage feront l'objet d'un suivi par empotage deux fois par an au minimum.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2011-T-0055 du 10 février 2011 est abrogé.

#### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Denis-d'Anjou, propriétaire du barrage de l'étang de la Morinière.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Denis-d'Anjou pendant une durée minimale d'un mois et transmis à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 9 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Saint-Denis-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,

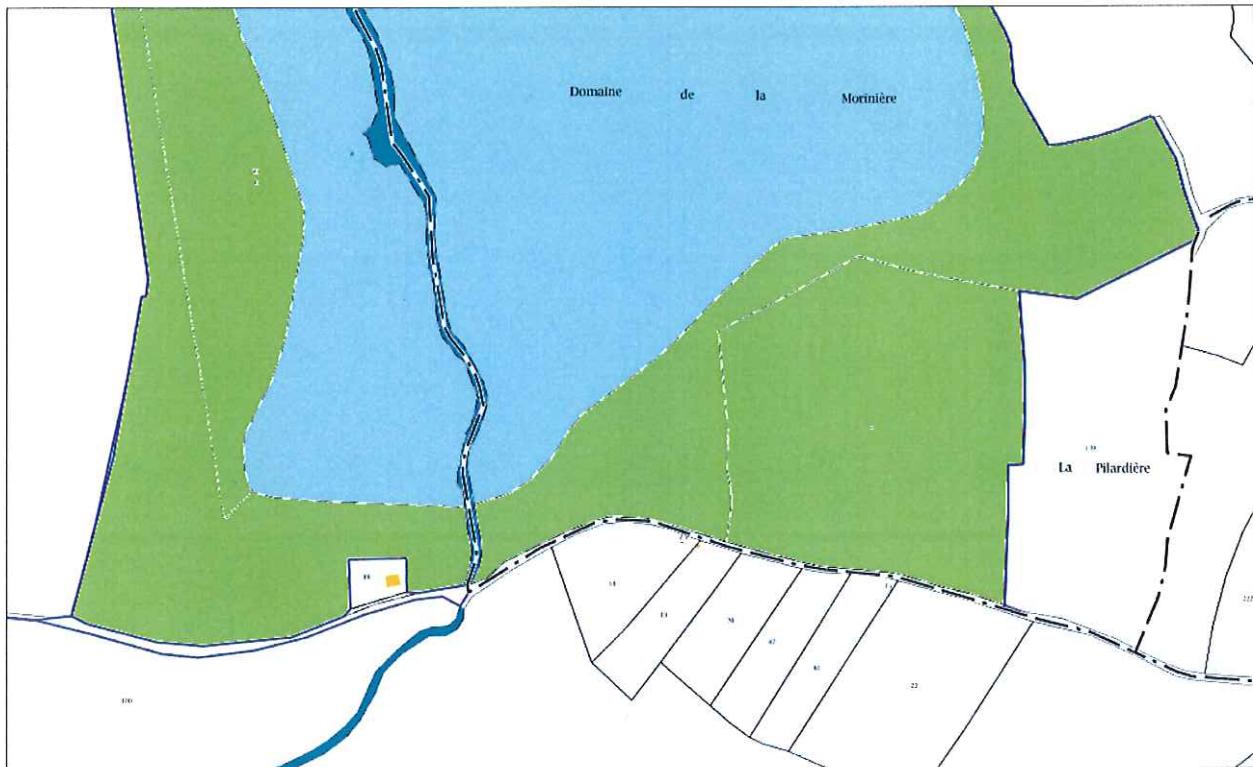


Frédéric MILLON

13 AOUT 2018

Annexe à l'arrêté préfectoral du ..... abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0055  
du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de  
l'étang de la Morinière situé sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou

Extrait cadastral



 Commune de Saint-Denis-d'Anjou

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
<b>Commune de Saint-Denis-d'Anjou</b>		
BT	89	Commune de Saint-Denis-d'Anjou
BV	184	Commune de Saint-Denis-d'Anjou

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2018**

